

**Arrêté n°DDETSPP-PPP-2021180-0003 du 29 juin 2021**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à  
l'encontre de Monsieur LEBLANC Francis demeurant  
sur la commune de Ville sur Arce**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre V, et ses articles L. 171-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite domiciliaire en date du 3 mai 2021 suite à des doléances ;

Vu le nombre de chiens présents au domicile de Monsieur LEBLANC situé 2 Chemin de l'Ermitage - 10110 VILLE SUR ARCE soit 37 chiens de plus de 4 mois ;

Vu le rapport du 31 mai 2021 relatif à la visite d'inspection au domicile de Monsieur LEBLANC Francis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le courrier du 31 mai 2021, reçu le 2 juin 2021 par M. LEBLANC, transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de M. LEBLANC ;

Considérant que la détention de chiens de plus de quatre mois (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines doit être déclarée sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 mai 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que les activités relatives à la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'activité de garde de chiens n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur LEBLANC Francis est mis en demeure de déclarer son activité soumise à la réglementation des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article R. 514-4 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à monsieur Francis LEBLANC, 2 Chemin de l'Ermitage - 10110 VILLE-SUR-ARCE.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Ville sur Arce et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEBLANC Francis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

2/3

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aube
- Un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, qui peut être saisi par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.